



PROCES-VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers municipaux :	
En exercice	18
Présents	14
Votants	17

Le mardi 23 septembre 2025 à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de SAINT-PABU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur David BRIANT, Maire.

Date de la convocation : le vendredi 19 septembre 2025

Etaient présents l'ensemble des conseillers municipaux en exercice, à l'exception de monsieur Jacques KERROS, ayant donné pouvoir à Madame Claudie LE ROUX, de Madame Gaëlle LE DILOSQUER, ayant donné pouvoir à Monsieur Franck MENGUY, de Monsieur Hervé KERGUIDUFF, ayant donné pouvoir à Monsieur Loïc GUEGANTON, de Madame Claudie LE NEL et Madame Catherine VIGNON (arrivée en cours de séance).

Madame Monique GORDET a été désignée en qualité de **secrétaire de séance**.

Ordre du jour de la séance :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal ;
2. Acquisition de la parcelle AN01 ;
3. Dénomination de voies – Lotissement rue du Bous ;
4. Détermination du loyer de la longère ;
5. Rectification du RIFSEEP : correction du calendrier de versement du CIA ;
6. Recensement : désignation du coordinateur communal ;
7. Affaires budgétaires : décision modificative n°1 ;
8. Admissions en non-valeur ;
9. Subvention exceptionnelle pour la station de Portsall de la SNSM ;
10. Participation de la commune de Saint-Pabu pour les élèves scolarisés à l'école Diwan de Ploudalmézeau ;
11. Participation de la commune de Saint-Pabu pour les élèves scolarisés à Lannilis ;
12. Demande de participation pour les élèves scolarisés à Saint-Pabu et domiciliés sur d'autres communes ;
13. Prise en charge des heures de Breton à l'école ;
14. Convention avec l'académie de Rennes pour la mise en place d'un espace numérique de travail ;
15. Enquête publique cultures marines EP 25-04-BR ;
16. Enquête publique cultures marines EP 25-05-BR ;
17. Affaires diverses

Délibération n°2025-05-01

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2025

La séance ouverte,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des remarques sont formulées sur le contenu du procès-verbal de la séance précédente dont les élus ont eu communication.

Madame Armelle JAOUEN a fait part de coquilles dans le document transmis et elles ont pu être corrigées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 16 voix pour,

- Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 3 juin 2025.

ACQUISITION DE LA PARCELLE AN 01

Dans le cadre du projet de réaménagement de la rue du Bourg, la parcelle AN01, propriété de la succession de Monsieur Robert LE DUFF, devra, à terme, accueillir des travaux afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales sur cette partie de la commune.

Monsieur le Maire présente le fruit des échanges ayant eu lieu avec les héritiers de Monsieur LE DUFF. Ces derniers acceptent de céder la parcelle AN 01, d'une superficie d'environ 1 218 m², pour le prix de 15 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 16 voix pour,

- Approuve l'acquisition de la parcelle AN 01 en la commune de Saint-Pabu d'une contenance de 1 218m² environ pour le prix de 15 000 € ;
- Décide que les frais afférents à cette acquisition seront placés à la charge de la commune ;
- Autorise le Maire à signer tous les actes relatifs à cette acquisition.

DENOMINATION DE VOIE DU LOTISSEMENT CREE SUR LES PARCELLE AH 146 ET AH 148

Arrivée de Madame VIGNON.

L'aménagement d'un lotissement de 13 lots sur les parcelles AH 146 et AH 148, situées rue du Bous, et la création d'une voie en impasse nécessitent que cette dernière soit nommée par le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour, décide

- De nommer cette voie « Hameau du Prajen ».

DETERMINATION DU LOYER DE LA LONGERE

Le contrat qui sera conclu entre la Commune et les futurs preneurs se présente comme suit : bail à usage professionnel.

Le bail professionnel est consenti pour une durée de 6 années consécutives, le congé et la résiliation anticipée sont soumis à un délai de préavis de 6 mois. A défaut de congé, le contrat est reconduit pour une durée de 6 ans.

Le bien loué est uniquement destiné à des activités professionnelles médicales ou paramédicales.

Monsieur le Maire fait une proposition de tarification pour la mise en location de la longère, restructurée au début de l'année 2025, dont la surface est de 38 m², à 300 € net mensuel auxquels il sera ajouté une provision pour charge de 50€ mensuel régularisée annuellement.

Il est proposé, selon les modalités suivantes, de proposer 3 mois de loyers gratuits (hors charges) pour l'ensemble des praticiens et ensuite 6 mois à 50% s'il s'agit d'une première installation. Le loyer sera indexé à compter de la 2^{ème} année (indice ILAT). Les loyers seront facturés en intégrant les charges chaque mois, ces dernières seront régularisées une fois par an. Tant à titre de garantie que pour les réparations locatives éventuelles, le locataire versera le montant d'un terme de loyer, dès la signature du contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour, décide

- De surseoir à statuer et de remettre l'étude de cette délibération à une séance du Conseil Municipal ultérieure.

PERSONNEL COMMUNAL : RIFSEEP - CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE

EXPOSE PREALABLE :

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'assemblée délibérante fixe :

- la nature, les conditions d'attribution et le taux moyens ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.
- la liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES :

La collectivité a, conformément à la réglementation, engagé une réflexion visant à réviser le Régime Indemnitaire en tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) qui se compose en 1 ou 2 parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Les **moyens** pour atteindre ces objectifs :

- La prise en compte des fonctions exercées
- L'attribution aux indemnités des intitulés compréhensibles et pédagogiques.

COMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE :

Le régime indemnitaire des agents prévoit :

- Titre I une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise
- Titre II un complément lié à l'engagement professionnel (optionnel),
- Titre III plafond réglementaire
- Titre IV des réfections liées à l'absentéisme ou sort des primes en cas d'absence,
- Titre V l'indemnisation des heures supplémentaires pour certains agents de catégories C & B
- Titre VI conditions de versement

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

TITRE I – Indemnité de fonctions, sujétions et expertise (IFSE) :

Chaque catégorie est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- la responsabilité d'encadrement,
- le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- la responsabilité de coordination,
- la responsabilité de projet ou d'opération,
- la responsabilité de formation d'autrui,
- l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- l'Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- la complexité
- le niveau de qualification requis
- le temps d'adaptation
- la difficulté (exécution simple ou interprétation)
- l'autonomie
- l'initiative
- la diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- la maîtrise d'un logiciel (référent)
- les habilitations réglementaires
- ...

3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- la vigilance
- la valeur du matériel utilisé
- la responsabilité pour la sécurité d'autrui
- la valeur des dommages
- la responsabilité financière
- l'effort physique
- la tension mentale, nerveuse
- la confidentialité
- les travaux insalubres
- la mission d'assistant de prévention
- le remplacement d'un collègue absent

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...) ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;

Commune de SAINT-PABU - FINISTERE

- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;
- le tutorat ;

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions.

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI (IFSE)		MONTANTS ANNUELS/MENSUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
CATEGORIE A		
Groupe 1	Directeur Général des Services	Plafonds réglementaires
Groupe 2	Responsable de service avec encadrement, autres fonctions	Plafonds réglementaires
CATEGORIE B		
Groupe 1	Responsable d'un service	Plafonds réglementaires
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expert, référent, fonctions de coordination ou de pilotage, autres fonctions	Plafonds réglementaires
CATEGORIE C		
Groupe 1	Responsable de service avec encadrement, responsable adjoint, expert, référent, fonctions complexes,	Plafonds réglementaires
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, sujétions particulières, autres fonctions	Plafonds réglementaires

- L'indemnité IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.
- Au sein de l'ISFE, une part distincte « IFSE-régie » sera attribuée, aux régisseurs de la commune et fera l'objet d'un versement annuel, au mois de décembre

L'indemnité IFSE indemnité sera versée pour les cadres d'emplois suivants :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoint administratifs
- Adjoint techniques
- Agents de maîtrise
- Technicien
- Opérateur APS
- Educateurs des activités physiques et sportives
- Adjoint d'animation
- animateur
- ATSEM

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

TITRE II – Complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel :

Il est instauré d'une part optionnelle individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'autorité territoriale pourra verser une indemnité complémentaire liée à l'engagement professionnel. Pourront être pris en compte les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle, des événements liés à l'actualité, des événements exceptionnels, l'atteinte des objectifs, les initiatives....

Les propositions et la disponibilité seront également valorisées.

Les agents accomplissant des fonctions d'un cadre d'emploi supérieur sans en avoir le grade pourront percevoir le régime indemnitaire du cadre d'emploi supérieur.

Le complément indemnitaire annuel attribué sera inférieur ou égal aux plafonds réglementaires pour l'ensemble des agents en fonction des critères définis.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI (CIA)		MONTANTS ANNUELS/MENSUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
CATEGORIE A		
Groupe 1	Directeur Général des Services	Plafonds règlementaires
Groupe 2	Responsable de service avec encadrement, autres fonctions	Plafonds règlementaires
CATEGORIE B		
Groupe 1	Responsable d'un service	Plafonds règlementaires
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expert, référent, fonctions de coordination ou de pilotage, autres fonctions	Plafonds règlementaires
CATEGORIE C		
Groupe 1	Responsable de service avec encadrement, responsable adjoint, expert, référent, fonctions complexes,	Plafonds règlementaires
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, sujétions particulières, autres fonctions	Plafonds règlementaires

- Ces montants pourront être modifiés par une nouvelle délibération.
- Cette prime sera intitulée « Complément Indemnitaire annuel ». Elle sera versée en deux fois : la première moitié au mois de juin de l'année suivant l'entretien d'évaluation et la deuxième moitié au mois de décembre de cette même année.

TITRE III – PLAFOND REGLEMENTAIRE :

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé soit.

Ces primes seront versées sur les crédits de :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) telle que définie par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 affecté des montants plafonds fixés par les arrêtés en vigueur, au fur et à mesure de leur parution en remplacement des autres indemnités (parts fonctions + CI cumulées).

En cas de modification des textes cités ci-dessus, les nouveaux textes et leurs modalités seront transposés automatiquement dans l'assise réglementaire du régime indemnitaire des agents de la Commune de Saint-Pabu.

Si, au regard des nouvelles modalités, un agent se voit doter d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures, il percevra à titre personnel une indemnité différentielle.

TITRE IV – ABSENTEISME :

Le système suivant sera appliqué :

Les primes seront maintenues en totalité en cas de maladie ordinaire, de maternité, paternité, adoption, accident du travail, maladie professionnelle

Les primes suivront le sort du traitement en cas de, longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie.

TITRE V – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) et D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE) :

IHTS : De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les emplois concernés sont les suivants :

Emplois	Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation
Gestionnaires comptables Agents des services techniques Agents des services administratifs	Travaux exceptionnels, urgents, déplacements Evènement exceptionnel, manifestations Travaux budgétaires, élections, ...

IFCE : Bénéficieront de l'IFCE, les agents de Catégorie B dont l'indice est supérieur à 380 et ne pouvant pas bénéficier des Indemnités pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ainsi que les agents de catégorie A, ayant assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections.

Ces dispositions seront étendues aux agents contractuels de même niveau exerçant des missions de même nature.

TITRE VI – CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : les agents titulaires, stagiaires et les agents contractuels de droit public comptant six mois d'ancienneté.

Temps de travail : les montants octroyés seront proratisés pour les temps non complet et temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Modalités de réévaluation des montants : la part IFSE pourra évoluer lorsque l'agent change de grade ou de fonctions.

Un réexamen de l'ensemble du régime indemnitaire de la collectivité devra être fait au moins tous les 4 ans.

Réévaluation automatique de l'IFSE : le montant versé aux agents au titre de l'IFSE sera augmenté à chaque changement de la valeur du point.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Elle complète les délibérations instaurant les indemnités de déplacement des agents de la collectivité.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

DÉCISION :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 23 juin 2005 ;

Vu la délibération en date du 10 mai 2023 instaurant le RIFSEEP modifié par délibération du 26 septembre 2023 ;

Vu la saisine du CST en date du 23 septembre 2025,
Sous réserve de l'avis du CST,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ADOPTE les modalités ainsi proposées,
- DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour l'IFSE et pour l'indemnité complémentaire Annuelle.

Délibération n°2025-05-06

RECENSEMENT DE LA POPULATION : DESIGNATION DU COORDINATEUR COMMUNAL

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- De désigner Madame Nelly PRONOST coordinateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement

Délibération n°2025-05-07

BUDGET COMMUNAL 2025 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Sont pris en compte :

- Ajustement des prévisions budgétaires en dépenses de fonctionnement

Fonctionnement		
Dépenses		
Chapitre 011	Charges à caractère général	
6042	Achat de prestations de services (sauf terrains à aménager)	+ 10 000 €
60612	Fournitures non stockables-énergie-électricité	+ 20 000 €
60628	Fournitures non stockées : autres fournitures non stockées	+ 10 000 €
61521	Entretien et réparations sur terrains	+ 20 000 €
615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics	+ 30 000 €
6238	Publicité, publications, relations publiques – divers	+ 10 000
Chapitre 012	Charges de personnel et frais assimilés	
64111	Personnel titulaire – Rémunération principale	+ 20 000 €
64131	Personnel non titulaire – Rémunérations	+ 30 000 €
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	
023	Virement à la section d'investissement	- 170 000 €

Commune de SAINT-PABU - FINISTERE

Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	
657382	Subvention de fonctionnement aux organismes publics divers	+ 20 000 €
Investissement		
Dépenses		
Chapitre 23	Immobilisations en cours	
2313	Constructions (en cours)	- 170 000 €
Recettes		
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	
021	Virement de la section de fonctionnement	- 170 000 €

Monsieur le Maire soumet cette proposition de décision modificative au vote du conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 17 voix pour,

- de valider la décision modificative présentée ci-dessus.

Délibération n°2025-05-08

ADMISSION EN NON VALEUR POUR 2025

Suite à la transmission des pièces irrécouvrables par la Trésorerie de Landerneau, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'admettre en non-valeur l'ensemble des sommes indiquées dans le tableau ci-dessous :

Objet	Montant
Cantine scolaire	337,05 €
GPS	37,96 €
Total	375,01 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour, adopte les dispositions proposées ci-dessus.

Délibération n°2025-05-09

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA STATION SNSM DE PORTSALL

Considérant l'ensemble des interventions de prévention et de sauvetage menées par la station SNSM de Portsall ainsi que les actions pédagogiques conduites auprès des écoles, il est proposé au conseil municipal de verser une subvention exceptionnelle de 500 € à la station SNSM de Portsall.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour, décide :

- De verser une subvention exceptionnelle de 500 € à la station SNSM de Portsall.

La somme sera imputée à l'article 65748 du budget communal 2025.

Délibération n°2025-05-10

PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES EXTERIEURES A LA COMMUNE - ECOLE DIWAN DE PLOUDALMEZEAU.

L'école Diwan de Ploudalmézeau a accueilli, durant l'année scolaire 2024-2025, 5 élèves originaires de la commune de Saint-Pabu. Conformément aux dispositions de la loi n°2019-791, la participation de la commune de résidence est obligatoire. La commune de Ploudalmézeau a déjà versé une participation de 380 € par élève aussi est-il proposé de compléter cette participation à hauteur de 575,89 € par élève soit 2 879,45 € au titre de l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour,

- Accepte de verser à l'école Diwan de Ploudalmézeau la somme de 2 879,45 € au titre de l'année 2025.

Délibération n°2025-05-11

**PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES
EXTERIEURES A LA COMMUNE - LANNILIS.**

Un élève de SAINT-PABU a fréquenté le groupe scolaire de Kergroas de LANNILIS en classe bilingue durant l'année 2024-2025. La Commune de Lannilis sollicite la participation de la Commune de Saint-Pabu à hauteur de 1 217,24 € pour la scolarisation d'un enfant en classe bilingue. Monsieur le Maire demande que la somme soit versée, car il n'y a pas de classe bilingue sur la commune.

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cas des participations aux frais de scolarité, il faut une délibération de chacune des communes pour fixer le montant de la participation réclamée par l'une et versée par l'autre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour,

- Accepte de verser à la commune de Lannilis le montant demandé pour la scolarisation d'enfants de Saint-Pabu dans une école de sa commune.

Délibération n°2025-05-12

**FIXATION DE LA PARTICIPATION POUR L'INSCRIPTION D'UN ELEVE NON-RESIDENT DE
LA COMMUNE.**

Monsieur le Maire indique que l'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes. Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

L'article R 212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Considérant ces dispositions, Monsieur le Maire propose de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants à un montant de 955,89 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour,

- Décide de solliciter des communes de résidence des élèves la somme de 955,89 € pour un enfant scolarisé à l'école de l'Aber-Benoît durant l'année 2024-2025 ;
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Délibération n°2025-05-13

**PARTICIPATION FINANCIERE A L'INITIATION A LA LANGUE BRETONNE MENEES PAR
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Conseil Départemental du Finistère mène au sein des écoles du département une action d'initiation à la langue bretonne.

Pour l'école de l'Aber Benoît le coût global de cette initiation s'élève à 1 800 € partagés entre le Conseil Départemental et la Région Bretagne laissant un reste à charge pour la commune de 750 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour,

- Décide de valider la participation financière de 750€ par la commune pour ce dispositif
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- Autorise le Maire à prendre toute mesure pour l'exécution de cette décision

Délibération n°2025-05-14

**CONVENTION AVEC L'ACADEMIE DE RENNES POUR LA MISE EN PLACE D'UN
ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL**

Afin de faciliter les relations entre l'école de l'Aber-Benoît et les parents d'élèves, l'équipe enseignante, en lien avec la commune, souhaite mettre en place un espace numérique de travail pour l'année scolaire 2025/2026.

La solution technique proposée par le rectorat est la solution Beneylu, pour un coût annuel de 299 € TTC à la charge de la commune.

Le déploiement de cette solution nécessite l'établissement d'une convention entre la commune et les services de l'Education Nationale, jointe à la convocation du présent conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour,

- Décide d'autoriser le Maire à signer la convention avec le Rectorat ;
- Décide d'annexer le projet de convention à la présente délibération ;
- Autorise le Maire à prendre toute mesure pour l'exécution de cette décision

Délibération n°2025-05-15

**AVIS ENQUETE PUBLIQUE N°EP 25-04-BR – AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

En application de l'article R 923-25 du Code rural et de la pêche maritime, l'avis du Conseil Municipal est sollicité dans le cadre de l'enquête publique n°EP 25-04-BR relative aux autorisations d'exploitation de cultures marines dont la synthèse a été transmise aux conseillers municipaux.

Les membres du Conseil Municipal constatent une nouvelle fois que les dossiers d'enquête publique soumis à son avis manquent de précision et ne permettent pas de bénéficier d'une information suffisamment complète.

Loïc GUEGANTON indique qu'il votera contre puisqu'un moratoire existe entre ostréiculteurs locaux pour les créations de nouvelles parcelles, que cette zone n'est pas encore dédiée aux cultures marines et une colonie de cygnes évolue dans ce secteur.

Monsieur Gildas BEGOC informe le conseil qu'il émet pour sa part un avis favorable au projet soumis à l'avis du Conseil.

Les votes quant à la proposition d'émettre un avis favorable à l'autorisation d'exploitation de cultures objet de l'enquête sont les suivants :

- 1 voix pour ;
- 7 abstentions ;
- 9 voix contre.

Considérant ces votes, le Conseil Municipal,

- Décide de ne pas donner un avis favorable aux autorisations d'exploitation de cultures marines soumises à l'enquête publiques EP 25-04-BR
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

AVIS ENQUETE PUBLIQUE N°EP 25-05-BR – AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

En application de l'article R 923-25 du Code rural et de la pêche maritime, l'avis du Conseil Municipal est sollicité dans le cadre de l'enquête publique n°EP 25-05-BR relative aux autorisations d'exploitation de cultures marines dont la synthèse a été transmise aux conseillers municipaux.

Les membres du Conseil Municipal constatent que les dossiers d'enquête publiques soumis à son avis manquent de précision et ne permettent pas de bénéficier d'une information suffisamment complète.

A la proposition d'émettre un avis favorable, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par une voix pour de Gildas BEGOC, 15 abstentions et une voix contre de Catherine VIGNON,

- Donne son avis sur la demande
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

DECISIONS DU MAIRE PRISE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

DECISION DU MAIRE N° 2025-04 : renouvellement adhésion BRUDED

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à l'association BRUDED

DECIDE :

Article Unique : Le renouvellement de l'adhésion de la commune de Saint-Pabu pour l'année 2025 pour un coût de 725,90 €,

CLOTURE DE SEANCE

Séance au cours de laquelle les délibérations 2025-05-01, 2025-05-02, 2025-05-03, 2025-05-04, 2025-05-05, 2025-05-06, 2025-05-07, 2025-05-08, 2025-05-08, 2025-05-09, 2025-05-10, 2025-05-11, 2025-05-12, 2025-05-13, 2025-05-14, 2025-05-15 et 2025-05-16 ont été votées.

David BRIANT, Maire		Monique GORDET, Secrétaire de séance	
------------------------	--	---	--